



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

- ARRETES DU PRESIDENT -

Semaine 42 – 12 octobre au 18 octobre 2020

SOMMAIRE

ARRETES DU PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

- Arrêtés de délégation signature	1
• Arrêté de délégation de signature donnée à Monsieur Alain DIDILLON, Directeur Général Adjoint «Economie»	2
- Arrêté portant délimitation de la propriété de la personne publique.....	3
• Délimitation de propriété de la Région Normandie concernant les parcelles section BL cadastrées 306, 307, 308, 309, 311, 312, 313, 314, 317 sises rue de l'Abbé Letacq et 321 sise rue Jean Henri Fabre sur la commune d'Alençon.....	4
• Délimitation de propriété de la Région Normandie concernant les parcelles section MX cadastrée 86 sise 90 route d'Ifs et 90, 92, 94 sises 77 rue Eustache Restout sur la commune de CAEN.....	6

ARRETES DE DELEGATION DE SIGNATURE

LE PRESIDENT

Caen, le 9 octobre 2020

Service Pilotage Ressources Humaines
Affaire suivie par Julie BLONDEL (02.35.52.57.36)

Arrêté SPRHCAEN n°2020/26

LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L4231-3
VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
VU l'élection du Président du Conseil Régional de NORMANDIE le 4 janvier 2016

ARRETE :

ARTICLE 1 : Du 26 octobre au 30 octobre 2020 inclus, en l'absence de Monsieur Frédéric OLLIVIER, **Directeur Général des Services**, délégation ponctuelle de signature est donnée à Monsieur Alain DIDILLON, **Directeur Général Adjoint « Economie »**, à l'effet de signer, par tous moyens, tous les actes, documents et marchés publics à l'exception :

- des rapports, projets de délibérations et des délibérations présentés à la Commission permanente et au Conseil Régional ;
- des courriers aux Ministres ;
- des décisions de recrutement et de licenciement des agents ;
- de tous documents relatifs au Fonds Social Européen (F.S.E.) et à l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (I.E.J.) ;
- des documents liés aux fonds européens (FEDER, FSE, IEJ, FEADER, FEAMP) lorsque la Région est également maître d'ouvrage.
- des rapports de contrôle d'opérations liés aux fonds européens.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de Région, affiché, publié au Recueil des actes administratifs de la Région et notifié à l'intéressé. Une copie du présent arrêté sera transmise au Comptable de la Collectivité.

Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Ce Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être déposé via « Télérecours citoyens » ou enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la présente décision. Un recours gracieux peut également m'être adressé durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de Justice Administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

ARRETE PORTANT
DELIMITATION DE LA
PROPRIETE DE LA
PERSONNE PUBLIQUE

Arrêté n° A-20-52

portant délimitation de la propriété de la personne publique

Le Président de la Région Normandie

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2111-1 et L2111-2

Vu le procès verbal de délimitation dressé contradictoirement le 9 mars 2020 par la société de géomètres-experts AGETHO CONSEILS à Alençon,

ARRETE

Article 1 : Délimitation de la limite de propriété

La limite de propriété de la Région Normandie concernant les parcelles section BL cadastrées 306, 307, 308, 309, 311, 312, 313, 314, 317 sises rue de l'Abbé Letacq et 321 sise rue Jean Henri Fabre sur la commune d'Alençon est fixée par le procès verbal de délimitation réalisé le 9 mars 2020 par Monsieur Cyrille THOMAS, géomètre-expert à ALENCON dont le document est annexé au présent arrêté.

Article 2 : constat de la limite de fait de l'ouvrage public

Le procès verbal mentionné à l'article 1 fixe la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public « lycée Professionnel Maréchal Leclerc » (implantation des clôtures/murs) ainsi que des propriétés voisines cadastrées AH 32, 54, 53, 52, 24, 51, 23, 50, 15, 49 et BL 283, 323, 339 ainsi que les voiries communales non cadastrées nommées rue Jean Henri Fabre, avenue Pierre Mauger, le chemin piétonnier non cadastré et non nommé et la parcelle communale BL 318 commune d'Alençon, le chemin piétonnier non nommé et non cadastré commune de Saint Patern – le Chevain.

Article 3 : régularisation foncière

Suite au procès verbal de délimitation mentionné à l'article 1, une régularisation foncière entre la l'AFPA et la Région pourra être menée par acte administratif afin de transférer à la Région Normandie une emprise de la parcelle BL 323.

Article 4 : Recours

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Caen, le

Le Président de
la Région Normandie

Diffusion :

- Les propriétaires riverains et les Communes pour attribution ;
- La Région Normandie pour affichage et/ou publication.
- le géomètre-expert

Annexes :

Procès verbal de délimitation de la propriété de la personne publique dressé le
9 mars 2020

Arrêté n° A-20-55

portant délimitation de la propriété de la personne publique

Le Président de la Région Normandie

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2111-1 et L2111-2

Vu le procès-verbal de délimitation dressé contradictoirement le 8 juin 2020 par la société de géomètres-experts GEODIS à Bretteville sur Odon

ARRETE

Article 1 : Délimitation de la limite de propriété

La limite de propriété de la Région Normandie concernant les parcelles section MX cadastrée 86 sise 90 route d'Ifs et 90, 92, 94 sises 77 rue Eustache Restout sur la commune de CAEN est fixée par le procès-verbal de délimitation réalisé le 8 juin 2020 par Monsieur Laurent VIGNAL, géomètre-expert à Bretteville sur Odon dont le document est annexé au présent arrêté.

Article 2 : constat de la limite de fait de l'ouvrage public

Le procès-verbal mentionné à l'article 1 fixe la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public « lycée général et technologique Fresnel » (implantation des clôtures) ainsi que des propriétés voisines cadastrées MX 34, 35, 36, 112, 103, 39, 40, 41, 85, 88

Article 3 : régularisation foncière

Sans objet

Article 4 : Recours

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Caen, le

Le Président de
la Région Normandie

Diffusion :

- la Commune de Caen pour attribution ;
- les riverains pour attribution
- La Région Normandie pour affichage et/ou publication ;
- le géomètre-expert

Annexes :

Procès-verbal de délimitation de la propriété de la personne publique dressé le
8 juin 2020